



# **STRUCTURE ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL D'ESPAGNE**

## **I. INTRODUCTION.**

Ce document a pour finalité de proposer une présentation globale du Tribunal Constitutionnel espagnol en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement. Pour ce faire, nous commencerons par évoquer la place occupée par le Tribunal dans le système constitutionnel espagnol, en accordant une attention particulière à sa composition et aux pouvoirs attribués à cet organe constitutionnel (II). Nous nous pencherons ensuite sur l'organisation du Tribunal en tant que juridiction constitutionnelle (III). Cette étude sera complétée par une description de différents organes qui le compose, ainsi que des services et départements qui structurent l'organisation administrative du Tribunal (IV). Nous ferons enfin une référence aux catégories de personnel et aux modes de recrutement des personnes affectées au service du Tribunal constitutionnel (V).

Dans le cadre de ce travail, nous ferons de nombreux renvois aux dispositions consacrées par la Constitution espagnole du 6 décembre 1978<sup>1</sup>, la Loi Organique 2/1979 du 3 octobre 1979, ainsi que par le Règlement portant sur l'Organisation et le Personnel du Tribunal constitutionnel<sup>2</sup> qui fut approuvé lors de son Assemblée Plénière du 5 juillet 1990.

---

<sup>1</sup> Les versions de la Constitution en catalan, basque, galicien et valencien, ainsi qu'en allemand, arabe, français, anglais, italien et portugais peuvent être consultées sur le site Internet [www.tribunalconstitucional.es](http://www.tribunalconstitucional.es). Une version en langage des signes est également disponible.

<sup>2</sup> D'autres versions de ce Règlement en français, anglais, italien et portugais sont aussi disponibles.

## **II. LE STATUT DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL DANS LE SYSTÈME JURIDICTIONNEL ESPAGNOL : COMPOSITION ET COMPÉTENCES.**

Le régime juridique du Tribunal constitutionnel est prévu au titre IX de la Constitution espagnole de 1978 portant sur « Le Tribunal constitutionnel » (articles 159 à 165). Ce premier constat est important car il permet de préciser la place octroyée au Tribunal constitutionnel dans la Constitution. En effet, il ne figure pas au même Titre que celui régulant les instances qui composent le Pouvoir Judiciaire (Titre VI, articles 117 à 127). Les dispositions constitutionnelles s'appliquant au Tribunal ont été insérées juste avant celles portant sur la « Réforme constitutionnelle » (Titre X, articles 166 à 169).

Ainsi, vous trouverez ci-dessous une vue d'ensemble des règles relatives à la composition du Tribunal (1) mais aussi aux compétences juridictionnelles dont il dispose (2). Cette étude exposera les préceptes constitutionnels organisant ces différentes compétences et sera complétée, le cas échéant, par des renvois à la Loi Organique du Tribunal Constitutionnel.

### **1. La composition du Tribunal (articles 159 et 160 de la Constitution) : nomination, durée du mandat et révocation des Magistrats.**

En vertu de l'article 159.1 de la Constitution espagnole, « le Tribunal Constitutionnel est composé de 12 membres nommés par le Roi ; dont quatre sur proposition du Congrès des Députés (*Congreso de los Diputados*) à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ; quatre sur proposition du Sénat (*Senado*), à la même majorité ; deux sur proposition du Gouvernement national et deux sur proposition du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) ».

Il est important de signaler, en ce qui concerne la nomination des Magistrats sur proposition des chambres du Parlement, que l'article 16 de la Loi Organique du Tribunal constitutionnel prévoit deux nouvelles règles importantes. D'une part, le premier alinéa établit que « les Magistrats proposés par le Sénat seront élus parmi les candidats présentés par les Assemblées Législatives des Communautés Autonomes dans les conditions déterminées par le Règlement de la Chambre ». D'autre part, dans son deuxième alinéa, il est précisé que « les candidats proposés par le Congrès des Députés et par le Sénat devront au

préalable se présenter devant les Commissions correspondantes dans les termes fixés par les Règlements respectifs de ces Chambres ».

En ce qui concerne les Magistrats nommés sur proposition du Sénat, il convient de noter que le Règlement de fonctionnement de cette Chambre prévoit que le Président du Sénat s'adressera aux différents Parlements des Communautés Autonomes afin qu'ils puissent proposer jusqu'à deux candidats (soit un maximum de 34 au total). Si le nombre de candidats proposés se révèle insuffisant, la Commission pour les Nominations (*Comisión de Nombramientos*) du Sénat aura la possibilité de compléter les propositions soumises par les Assemblées Législatives de chaque Communauté Autonome.

Conformément à l'article 16.2 de la Loi Organique du Tribunal constitutionnel, les candidats proposés par chacune des Chambres devront comparaître au préalable devant les Commissions pour les Nominations correspondantes. À titre d'exemple, cette commission est appelée Commission Consultative pour les Nominations (*Comisión Consultiva de Nombramientos*) en ce qui concerne le Congrès des Députés.

En son article 159.2, la Constitution espagnole délimite la liberté de choix offerte pour proposer des candidats appelés à siéger au Tribunal constitutionnel en exigeant que les futurs membres du Tribunal « soient nommés parmi les juges et procureurs, les professeurs d'université, les fonctionnaires et les avocats ; tous ayant une compétence reconnue en tant que juristes réputés dans leur domaine ainsi qu'une expérience professionnelle de plus de quinze années ». La vérification du respect de cette exigence de fond relève de la responsabilité de l'Assemblée Plénière du Tribunal, conformément à l'article 10.1 i) de sa Loi Organique. Cette procédure de contrôle a pour objet de garantir la validité de la nomination. En cas de non-conformité d'un candidat (soit parce qu'il n'est pas un juriste de compétence notoirement reconnue, soit parce qu'il ne justifie pas de plus de 15 années d'expérience professionnelle), la nomination de ce dernier ne pourra pas être soumise à la ratification du Roi.

Conformément à l'article 159.3 de la Constitution, les Magistrats sont nommés pour une période de neuf années et sont renouvelés par tiers tous les trois ans. La Loi Organique du Tribunal constitutionnel complète cet article sur deux aspects. D'une part, l'article 16.4 prévoit qu'« aucune candidature de Magistrat ne pourra être proposée au Roi pour un autre

mandat immédiat, à moins qu'il ait exercé ses fonctions durant un mandat inférieur à trois années ». D'autre part, l'article 16.5 précise que « si un retard est constaté lors de la procédure de renouvellement triennal des Magistrats, le mandat des nouveaux Magistrats nommés sera réduit de la durée correspondante à ce retard ».

Afin de garantir l'indépendance des Magistrats du Tribunal, l'article 159.4 de la Constitution établit un régime strict d'incompatibilités, de sorte que ces derniers ne sauraient être investis ni d'un « mandat représentatif », de « fonctions politiques ou administratives » ou de « fonctions de direction d'un parti politique ou d'un syndicat ». La même disposition constitutionnelle prévoit que le statut de Magistrat est incompatible avec « l'exercice de fonctions relevant des carrières judiciaires et du ministère public ainsi que de toute activité professionnelle ou commerciale ». Enfin, il est précisé au même titre que « à d'autres égards, les membres du Tribunal constitutionnel seront tenus des mêmes incompatibilités que celles incombant aux membres du Pouvoir Judiciaire ».

Le régime des incompatibilités des Magistrats est précisé à l'article 19.1 de la Loi Organique du Tribunal constitutionnel dans les termes suivants :

« Les fonctions de Magistrat du Tribunal constitutionnel sont incompatibles avec celles de :

- 1) Défenseur des Droits ;
- 2) Député et Sénateur ;
- 3) toute autre fonction de nature politique ou administrative au sein de l'État, des Communautés Autonomes, des Provinces ou des Entités locales ;
- 4) l'exercice de toute compétence ou activité en lien avec les carrières de la fonction judiciaire ou du ministère public ;
- 5) les emplois de toutes sortes au sein des Tribunaux de tout ordre juridictionnel ;
- 6) l'exercice de fonctions de direction au sein d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, d'une fondation ou d'une association professionnelle et tout type d'emploi à leur service ;

7) l'exercice de toute activité professionnelle ou commerciale. Pour le reste, les membres du Tribunal constitutionnel sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles incombant aux membres du Pouvoir Judiciaire. »

La Loi Organique du Tribunal constitutionnel a parachevé le régime d'incompatibilités avec deux autres dispositions importantes.

En premier lieu, elle a mis en place un système d'indemnisation transitoire destiné à dédommager les Magistrats pour le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de la fin de leurs fonctions. Plus précisément, l'article 25.1 de la Loi Organique stipule que les Magistrats qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins 3 années « jouissent du droit de percevoir une rémunération transitoire correspondant à une année, d'un montant équivalent à celle qu'ils recevaient au moment de la fin de leurs fonctions ».

Par ailleurs, la Loi Organique impose une interdiction absolue aux anciens Magistrats d'intervenir devant le Tribunal. Elle précise dans son article 81.3 que « ceux qui ont été Magistrats ou Avocats Conseils auprès Tribunal constitutionnel sont déchus du droit d'agir en qualité d'avocat devant lui ». L'article 97.2 limite quant à lui les effets de cette interdiction absolue imposée aux avocats de profession aux « trois années faisant immédiatement suite à la fin de leur mandat ».

Une fois nommés, les Magistrats du Tribunal « sont indépendants et inamovibles durant l'exercice de leur mandat » (article 159.5 de la Constitution). Cette double protection constitutionnelle garantissant leur indépendance et leur inamovibilité est inscrite dans la Loi Organique du Tribunal dans ces termes :

a) Tout d'abord, l'article 4 de la Loi Organique interdit expressément à tout organe de soulever des questions de juridiction ou de compétence devant le Tribunal ou de faire appel de ses décisions. Cette mesure vise à permettre d'assurer la sécurité juridique des décisions du Tribunal.

b) Ensuite, l'article 22 de cette même Loi définit les principes qui sous-tendent l'action des Magistrats. Elle indique notamment que « les Magistrats du Tribunal constitutionnel exercent leurs fonctions conformément aux principes d'impartialité et de

dignité qui en découlent ». Enfin, elle garantit leur inviolabilité en concluant que « [les Magistrats] ne peuvent être poursuivis pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions ».

c) Enfin, l'article 22 confirme également la réserve émise par la Loi Organique à l'égard de la situation des Magistrats en précisant dans son dernier paragraphe que ces derniers « sont inamovibles et ne peuvent être suspendus ou révoqués que pour certains des motifs établis par la présente loi ». La Loi Organique du Tribunal suit l'adage latin *lex consumens derogat legi consumptae* puisqu'elle est la seule autorisée à déterminer les causes de suspension ou de révocation des Magistrats.

Les causes pouvant conduire à la fin du mandat ou à la révocation d'un Magistrat sont énoncées à l'article 23.1 :

« Les Magistrats du Tribunal constitutionnel peuvent être révoqués pour l'un des motifs suivants :

- 1) la démission volontaire acceptée par le Président du Tribunal ;
- 2) l'expiration de leur mandat ;
- 3) la survenance d'une incapacité applicable aux membres du Pouvoir Judiciaire, quelle qu'en soit la cause ;
- 4) la survenance d'une incompatibilité avec la fonction de Magistrat ;
- 5) en cas de manquement aux devoirs incombant à leur fonction ;
- 6) en cas de violation des réserves attachées à leur fonction ;
- 7) pour avoir été déclaré civilement responsable d'une faute intentionnelle ou pour avoir été condamné pour un crime de malveillance ou de négligence grave. ».

La révocation d'un Magistrat pour toute autre raison que la démission, l'expiration du mandat ou le décès de celui-ci devra être approuvée par l'Assemblée Plénière (article 23.3).

L'article 24 est consacré aux cas de suspension d'un membre du Tribunal : « Les Magistrats du Tribunal constitutionnel peuvent être suspendus, à titre provisoire, en cas de poursuites judiciaires ou le temps de la durée nécessaire visant à statuer sur la survenance de l'un des motifs de révocation prévus à l'article précédent. La suspension [d'un Magistrat]

devra recueillir le vote favorable des trois quarts des membres du Tribunal réunis en Assemblée Plénière. ».

La Constitution espagnole contient peut de dispositions portant sur les règles relatives à l'organisation interne du Tribunal constitutionnel. Elle ne fait explicitement référence qu'au Président indiquant que ce dernier « est nommé parmi ses membres par le Roi, sur proposition du Tribunal réunis en Assemblée Plénière, pour une période de trois années » (article 160). Le reste des mesures est contenu dans les dispositions de la Loi Organique en ce qu'elle prévoit le « fonctionnement du Tribunal constitutionnel » (article 165).

## **2. Les compétences du Tribunal constitutionnel (articles 161) : garanties individuelles et procédures d'inconstitutionnalité.**

Les compétences juridictionnelles du Tribunal constitutionnel espagnol sont définies à l'article 161 de la Constitution. Au terme de son premier paragraphe, le Tribunal est compétent pour entendre et statuer sur les affaires suivantes :

- « a) Le recours d'inconstitutionnalité (*recurso de inconstitucionalidad*) contre les lois et règlements ayant force de loi. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme juridique ayant le statut de loi, interprétée par la jurisprudence, l'affectera, bien que le ou les jugements rendus ne perdent pas l'autorité de la chose jugée.
- b) Le recours en amparo ou recours en protection constitutionnelle (*recurso de amparo*) pour violation des droits et libertés visés à l'article 53.2 de la Constitution, dans les cas et sous les formes prévues par la loi.
- c) Les conflits de compétence entre l'État et les Communautés autonomes ou de ces dernières entre elles.
- d) De toute autre question dont la compétence lui est attribuée par la Constitution ou par les lois organiques. ».

De plus, l'article 161.2 de la Constitution prévoit d'une part que « le Gouvernement [de la Nation] peut contester devant le Tribunal constitutionnel les dispositions et résolutions adoptées par les organes des Communautés autonomes. L'introduction de cette demande entraînera la suspension de la disposition ou de la décision attaquée. Le Tribunal statuera,

dans un délai n'excédant pas cinq mois, sur le maintien ou le retrait de cette suspension. D'autre part, l'article 163 renvoie à la question d'inconstitutionnalité (*cuestión de inconstitucionalidad*) dans les termes suivants : « Lorsqu'un organe judiciaire estimera qu'une règle de droit applicable au cas d'espèce peut être contraire à la Constitution et dont l'issue du jugement dépendra de sa validité de cette disposition ; le juge en charge du litige pourra soulever devant le Tribunal constitutionnel une question d'inconstitutionnalité dans les conditions et avec les effets prévus par la loi. L'introduction d'une question d'inconstitutionnalité n'est pas assortie d'un caractère suspensif. ».

Le recours en amparo est une procédure destinée à réparer le préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux dont un ou plusieurs citoyens ont pu être lésés. Cependant, la réforme entreprise par la Loi Organique du 24 mai 2007 sur les conditions d'admission des recours en amparo a grandement renforcé la dimension objective de cette protection constitutionnelle. En effet, il ne suffit plus d'établir la simple existence d'un préjudice pour que le Tribunal puisse se prononcer sur un recours en amparo. Depuis 2007, il est également nécessaire que tout recours en amparo présenté devant le Tribunal justifie d'une « importance constitutionnelle particulière » (*especial trascendencia constitucional*). Ce critère a notamment été clarifié par les Magistrats du Tribunal dans un arrêt du 25 juin 2009 (Sentencia 155/2009).

La Loi Organique sur le système électoral général du 19 juin 1985 a également introduit une spécificité concernant les recours d'amparo en matière électorale, caractérisée par une grande rapidité procédurale. Cette saisine du juge constitutionnel permet aux justiciables de contester les décisions prises par l'Administration électorale visant à proclamer les candidats ainsi que de contester l'élection de ces derniers, et ce pour tout processus électoral ayant lieu en Espagne. Dans le cadre de ces appels, le recours d'amparo portant sur la proclamation des candidats doit être déposé dans un délai de 2 jours et tranché dans un délai de 5 jours. Pour les recours d'amparo concernant l'élection des candidats, le délai de présentation est de 3 jours et doit être tranché dans les 15 jours. Il sera utile de préciser ici que cette protection devant le Tribunal constitutionnel en matière électorale ne fait pas de cette juridiction un tribunal des garanties électorales.

Le recours en inconstitutionnalité a pour objet de faciliter la résolution par la justice des litiges de nature politique (c'est-à-dire, relatifs à l'intérêt général). Ceci explique



notamment pourquoi la qualité pour agir (*legitimación activa*) revient au Président du Gouvernement de la Nation, au Défenseur des Droits, à 50 sénateurs ou 50 députés ainsi qu'aux Gouvernements et Parlements des Communautés Autonomes. Dans sa formulation initiale, la Loi Organique du Tribunal constitutionnel elle-même envisageait un recours préalable en inconstitutionnalité contre des lois organiques et les projets de Statuts d'Autonomie. Mais cette voie procédurale a été abrogée par la Loi Organique du 7 juin 1985. Cependant, la Loi Organique du 22 septembre 2015 en a partiellement récupéré quelques idées en ce qui concerne les projets de Statuts d'Autonomie et leurs amendements.

La question d'inconstitutionnalité a pour objet de renforcer la coopération entre le Tribunal constitutionnel et les organes judiciaires dans le bon fonctionnement de la justice. Les juges et tribunaux ordinaires sont soumis à la stricte application de la loi et ne peuvent y déroger, contrairement aux normes réglementaires. En revanche, la Constitution leur accorde la faculté de questionner le Tribunal constitutionnel sur la conformité de ces dispositions avec la Constitution. En Espagne, le Tribunal constitutionnel ne possède pas le monopole de l'examen de la constitutionnalité des lois, mais exerce des prérogatives exclusives de rejet de ces dernières lorsque leur examen produit un résultat négatif. Le Tribunal dispose de la faculté de se poser à lui-même une question interne d'inconstitutionnalité pour statuer à titre préalable lorsqu'une telle approche se révélerait nécessaire à la résolution d'un recours en amparo.

Les conflits de compétences ont pour but de résoudre - à l'exception du conflit en défense de l'autonomie locale (*conflicto en defensa de la autonomía local*) - les différends qui peuvent survenir en rapport avec des normes réglementaires ou des actes administratifs qui n'ont pas valeur législative. La Loi Organique du Tribunal constitutionnel régit, depuis sa version originale datant de 1979, aussi bien les conflits de compétence (positifs et négatifs) auxquels est confronté l'État avec les Communautés autonomes, que les conflits surgissant entre les organes constitutionnels : le Gouvernement, le Congrès des députés, le Sénat et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Il appartient également au Tribunal constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité des traités internationaux. En ce sens, le Gouvernement central, le Congrès des Députés ou le Sénat peuvent saisir le Tribunal constitutionnel pour qu'il statue sur la conformité des engagements internationaux avant que le consentement de l'État ne soit donné. D'autre part, conformément à l'habilitation reconnue par l'article 161.1 d), le législateur espagnol a introduit – par l'intermédiaire de la Loi Organique du 21 avril

1999 - un conflit en défense de l'autonomie locale qui permet aux entités locales (les municipalités, les provinces et les groupements insulaires) de contester les lois étatiques et régionales qu'elles considèrent contraires à l'autonomie que la Constitution leur reconnaît.

Enfin, la Loi Organique 1/2010, du 19 février, modifiant les Lois Organiques du Tribunal constitutionnel et du Pouvoir Judiciaire, a introduit trois autres procédures relevant de la compétence du Tribunal constitutionnel. Il s'agit du recours contre les lois fiscales provinciales (*recurso contra las normas forales fiscales*), la décision préjudicielle sur la validité desdites lois ainsi que du conflit en défense de l'autonomie des provinces (*conflicto en defensa de la autonomía foral*). La constitutionnalité de cette réforme portant sur la compétence du Tribunal a été confirmée par un Arrêt du 23 juin 2016 (STC 118/2016).

En plus de ces compétences juridictionnelles, l'article 2.2 de la Loi Organique du Tribunal constitutionnel confère à cette instance un pouvoir réglementaire en vue d'organiser son fonctionnement interne. Selon les termes de cette disposition, « le Tribunal constitutionnel peut réglementer son propre fonctionnement et son organisation, ainsi que le régime de son personnel et de ses services, dans le cadre de la présente Loi. Ce Règlement, qui doit être approuvé par le Tribunal constitutionnel en Assemblée Plénière, devra être publié au « Journal officiel de l'État », sur autorisation de son Président.»

Dans l'exercice de ces compétences réglementaires, le Tribunal a approuvé le 5 juillet 1990 un Règlement sur l'Organisation et le Personnel (*Reglamento de organización y personal*), modifié le 23 juillet 2015, ainsi que les accords suivants portant :

- a) Sur le fonctionnement du Tribunal pendant les périodes de vacances (en date du 15 juin 1982, modifiée le 18 janvier 2001).
- b) Sur l'aide juridictionnelle gratuite dans les procédures constitutionnelles d'amparo (18 juin 1996).
- c) Sur le traitement des recours d'amparo en matière électorale (20 janvier 2000).
- d) Sur les heures du Registre Général du Tribunal constitutionnel (18 janvier 2001).
- e) Sur la suppléance des Magistrats pour atteindre le quorum (20 janvier 2005).

f) Sur les fichiers automatisés de données personnelles (en date du 21 décembre 2006, modifié le 28 avril 2010).

g) sur un protocole pour la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel et sexiste au sein du Tribunal constitutionnel (27 mai 2014).

h) sur la création d'une Unité pour l'Égalité au sein du Tribunal constitutionnel (27 mai 2014).

i) Sur le retrait des données d'identification personnelle dans la publication des décisions de justice (23 juillet 2015).

j) sur un Règlement du Registre Général et sur la création du Registre Électronique du Tribunal (15 septembre 2016).

### **III. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS JUDICIAIRES.**

Vous trouverez ci-dessous une description de la structure du Tribunal constitutionnel dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles. Pour cela, nous distinguerons notamment les différentes formations de jugement composant le Tribunal (1) des organes qui de soutien à l'exercice de la fonction judiciaire (2). Cette présentation est fondamentalement basée sur la réglementation contenue dans la Loi Organique du Tribunal constitutionnel ainsi que dans son Règlement sur l'Organisation et le Personnel.

#### **1. Les formations de jugement.**

Conformément à l'article 6.1 de sa Loi Organique, le Tribunal exerce ses fonctions juridictionnelles de façon collégiale. Ses décisions peuvent être prises en Assemblée Plénière (1.1), en Chambre (1.2) ou en Section (1.3). La Loi Organique ne prévoit pas la possibilité d'exercer des fonctions juridictionnelles à juge unique. Il convient également de noter que, bien que les procédures devant le Tribunal soient essentiellement écrites, aussi bien l'Assemblée Plénière que les Chambres disposent de la faculté d'accorder la tenue d'une audience orale (article 85.3).

##### **1.1. L'Assemblée Plénière: composition et compétences.**

L'Assemblée Plénière du Tribunal constitutionnel espagnol est composée des 12 Magistrats membres de cette juridiction. Elle est présidée par le Président du Tribunal ou par le Vice-Président en son absence. En cas d'indisponibilité du Président et du Vice-Président, la présidence de l'Assemblée Plénière sera assurée par le Magistrat le plus ancien en fonction et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article 6.2).

En dehors de la résolution des litiges qui lui sont soumis, la compétence pour statuer sur les demandes incidentes correspondra à l'organe qui entend la cause principale de l'affaire (les demandes incidentes recouvrent notamment l'adoption de mesures conservatoires ou de suspension, les incidents d'exécution ainsi que le maintien ou la levée de la suspension prévue à l'article 161.2 de la Constitution lorsque invoqué par le Président du Gouvernement).

Conformément à l'article 10.1 de la Loi Organique, l'Assemblée Plénière du Tribunal est compétente pour connaître des affaires suivantes portant sur :

- « a) La constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des traités internationaux.
  
- b) Les recours d'inconstitutionnalité contre les lois et les dispositions ayant force de loi, autres que celles relatives à la simple application de la doctrine constitutionnelle, et dont la connaissance pourra être attribuée aux Chambres au cours de la procédure d'admission. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Plénière devra indiquer à la Chambre chargée de l'étude de ce recours la doctrine constitutionnelle à suivre.
  
- c) Les questions d'inconstitutionnalité dont elle se saisit ; les autres questions sont renvoyées à la connaissance des Chambres et réparties à tour de rôle.
  
- d) Les conflits de compétences constitutionnelles entre l'État et les Communautés Autonomes ou entre ces dernières entre elles.
  
- d) Des recours préalables d'inconstitutionnalité contre des Projets de Statuts d'Autonomie et des Propositions de Réforme de ces derniers.
  
- e) Des recours prévus au paragraphe 2 de l'article 161 de la Constitution.
  
- f) Des conflits en défense de l'autonomie locale.
  
- g) Des conflits entre les organes constitutionnels de l'État.
  
- h) Des annulations en défense de la compétence du Tribunal prévue à l'article 4.3.

[...]

n) De toute autre question relevant de la compétence du Tribunal renvoyée à la connaissance de l'Assemblée Plénière par le Président ou par trois Magistrats, ainsi que toute autre question qui peut lui être expressément attribuée par une Loi Organique. ».

Ainsi, dans la réglementation actuellement en vigueur, l'Assemblée Plénière est principalement en charge du contrôle de la constitutionnalité des traités internationaux – garantissant leur conformité préalablement à la manifestation de consentement du Royaume d'Espagne. Elle s'occupe également de statuer sur la constitutionnalité des lois, au travers des recours préalables et des recours en inconstitutionnalité ainsi que des questions d'inconstitutionnalité, dont elle peut se saisir d'office (étant établi que la compétence ordinaire pour connaître des questions d'inconstitutionnalité appartient aux Chambres). Elle est également responsable de statuer sur les conflits constitutionnels (conflits de compétence et conflits en défense de l'autonomie locale), bien que l'Assemblée Plénière puisse souverainement déléguer les demandes portant sur ces conflits et sur les dispositions autonomes aux Chambres du Tribunal (article 10.2).

En parallèle à l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, il incombe à l'Assemblée Plénière de statuer sur la récusation des Magistrats du Tribunal (article 10.1 k)).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 10.1 n), allant dans le même sens que l'article 13 de la Loi Organique, « Lorsqu'une Chambre estime nécessaire de s'écarter en tout point de la doctrine constitutionnelle actuellement en vigueur au sein du Tribunal, cette question devra être soumise à l'Assemblée Plénière pour décision ». Cette formalité a pour but d'assurer la cohérence de la jurisprudence du Tribunal en préservant le monopole des modifications doctrinales à la formation de jugement dans laquelle tous les Magistrats sont représentés.

Les règles de fonctionnement du Tribunal contiennent les mesures suivantes :

a) Dans son article 14, la Loi Organique du Tribunal prévoit que « l'Assemblée Plénière peut adopter des résolutions lorsqu'elle est composée par au moins deux tiers de ses membres ». Les deux tiers requis ne correspondent pas au quorum légalement requis pour l'adoption de décision mais bien au nombre effectif de membres présents au moment de l'adoption de l'accord en question.

b) Conformément à l'article 90.1, ces décisions sont prises à la majorité des membres réunis.

c) Toujours selon le même article, le Président du Tribunal disposera d'une voix prépondérante dans le but de trancher en cas d'égalité de voix.

d) Les Magistrats seront libres d'exprimer en émettant et signant une opinion individuelle (*voto particular*) ou collective sur la décision rendue. Cette dernière peut être dissidente (*voto discrepante*) avec les motifs exposés et la décision rendue ou concordante (*voto concurrente*) lorsque le désaccord repose fondamentalement sur la base juridique mais pas sur la conclusion retenue par le Tribunal. L'article 90.2 enjoint la publication commune des opinions formulées avec le texte de la décision correspondante (Jugement ou Ordonnance) au Journal Officiel espagnol (*Boletín Oficial del Estado*).

### **Les Chambres : composition et attributions.**

Selon l'article 7.1 de sa Loi Organique, le Tribunal constitutionnel « est composé de deux Chambres ». Chacune d'elle rassemble six Magistrats, nommés par l'Assemblée Plénière. À titre de rappel, le Président du Tribunal assure la présidence de la Première Chambre et le Vice-Président est en charge de la Seconde Chambre. Les deux présidents de Chambre disposent d'une voix prépondérante, dans les termes énoncés ci-dessus.

Les Chambres du Tribunal sont compétentes pour connaître des recours d'amparo (article 48) et pour connaître des autres recours d'inconstitutionnalité dont l'Assemblée Plénière à la faculté de déléguer (par exemple, les recours d'inconstitutionnalité) ou dont elle a décidé de ne pas se saisir d'office (les questions d'inconstitutionnalité). Ces Chambres peuvent également être chargées de l'étude de conflits constitutionnels (conflits de compétence et conflits en défense de l'autonomie locale) que l'Assemblée Plénière aura décidé de leur confier (article 10). Les Chambres peuvent adopter des résolutions lorsqu'au moins deux tiers de leurs membres sont présents lors de la prise de décision (article 14).

La répartition des affaires entre les Chambres s'effectue par un tour de séance établi par l'Assemblée Plénière sur proposition du Président (article 12) faisant en sorte d'assurer un équilibre dans la charge de travail des deux Chambres. Dans le cas des recours d'amparo en matière électorale, la répartition des affaires est réalisée en attribuant à chacune des

Chambres la connaissance des contestations relatives à une certaine étape de la procédure. Ainsi, si une Chambre est désignée responsable de la résolution des recours d'amparo contre la proclamation des candidats, l'autre Chambre sera chargée de connaître des recours contre l'élection des candidats, qu'il s'agisse d'élections de premier ou de deuxième niveau.

## **1.2. Les Sections : composition et attributions.**

Le Tribunal constitutionnel est composé de quatre Sections, chacune constituée d'un Président et de deux Magistrats (article 8.1). Les membres de la Première et la Deuxième Section composent la Première Chambre et ceux de la Troisième et la Quatrième Section forment la Seconde Chambre.

Les Sections sont responsables des « affaires courantes et de la prise de décision ou des propositions de résolutions, le cas échéant, portant sur la recevabilité ou l'irrecevabilité » des procédures constitutionnelles (article 8.1). En ce qui concerne plus particulièrement le recours d'amparo, l'article 50 de la Loi Organique conditionne l'étude de la recevabilité de ces recours par une Section du Tribunal à l'accord unanime des trois membres qui la compose. Dans le cas contraire, c'est à la Chambre à laquelle la Section concernée appartient que reviendra la décision finale.

Depuis la Loi Organique du 24 mai 2007, les 4 Sections du Tribunal sont habilitées à rendre des jugements définitifs sur les recours d'amparo.

## **2. Les organes de soutien à l'exercice de la fonction judiciaire.**

Ainsi, l'exercice des fonctions juridictionnelles du Tribunal constitutionnel correspond exclusivement aux différentes formations de jugement présentées précédemment. Il existe toutefois un certain nombre d'organes d'appui au service du Tribunal ayant pour but de l'assister dans ses travaux. Ces organes sont : le Secrétariat Général (article 2.1), les Greffes correspondants aux formations de jugement du Tribunal (*Secretarías de justicia [article 2.2]*) et le Registre Général (*Registro General [article 2.3]*).



## 2.1. Le Secrétariat Général : compétences.

Conformément à l'article 98 de sa Loi Organique, le Tribunal constitutionnel dispose d'un Secrétariat Général, dont le responsable est élu parmi les Avocats Conseils et dont la direction est exercée dans le respect des compétences correspondant au Président, au Tribunal et aux Chambres.

L'article 25 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel définit deux compétences principales attribuées au Secrétaire Général – placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Tribunal – en lien avec l'exercice de fonctions judiciaires.

Tout d'abord, le Secrétaire Général a pour mission : « a) d'exercer en qualité de Avocat Conseil Principal (*Letrado Mayor*) la direction des Avocats Conseils du Tribunal, sans préjudice des pouvoirs du Président, du Vice-Président, de l'Assemblée Plénière et des Chambres à cet égard ». De plus, il est chargé de « b) Soutenir le Président dans la planification des travaux du Tribunal conformément aux lignes directrices données par l'Assemblée Plénière, le cas échéant ; ainsi que dans la répartition, la supervision et la planification générale – dans le cadre de ladite programmation – du travail des Avocats Conseils en matière juridictionnelle, ou de tout autre domaine juridico-constitutionnelle, sans préjudice des compétences correspondant aux Magistrats Rapporteurs (*Magistrados ponentes*) et aux dispositions de l'article 62.2. a) du Règlement ». L'article précité fait précisément référence aux Avocats Conseils Collaborateurs assistant les Magistrats.

Le Secrétariat Général joue un rôle auxiliaire dans la procédure d'admission des recours d'amparo à travers la figure des Avocats Conseils Coordinateurs (*Letrados coordinadores*) ainsi que par sa participation – ou celle du Secrétaire Général Adjoint – aux réunions périodiques des groupes dans lesquels les Avocats Conseils prennent part selon leur domaine de spécialité (ces groupes de travail sont organisés de manière à couvrir différentes thématiques juridiques relatives au droit civil, pénal, contentieux-administratif et social).

### **2.1.1. Les Avocats Conseils (*Letrados*) : fonctions et organisation de leurs travaux.**

Aux termes de l'article 97.1 de sa Loi Organique, le Tribunal est « assisté par des Avocats Conseils », qui « exercent les fonctions d'étude, de rapport ou de conseil qui leur sont confiées en rapport avec les affaires dont le Tribunal est saisi » (article 44.2 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel).

Les Avocats Conseils peuvent être incorporés au Tribunal de deux façons différentes :

- a) « par la voie sélective au travers d'un concours entre fonctionnaires qui ont accédé à un emploi ou à un Corps du groupe A en leur qualité de juristes diplômés, conformément au Règlement du Tribunal »,
- b) « par la voie de libre nomination au titre d'agents temporaires par le Tribunal – dans les conditions fixées par son Règlement – parmi les avocats, les professeurs d'université, les juges, les procureurs ou les fonctionnaires qui ont accédé à un emploi ou à un Corps du groupe A en leur qualité de juristes diplômés ».

Dans le cas des Avocats Conseils nommés à titre temporaire (*Letrados de adscripción temporal*), l'article 44.1 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel restreint les conditions d'accès aux professionnels suivants :

- « a) Les professeurs d'université de disciplines juridiques ayant occupé un poste d'enseignement ou de recherche pendant au moins cinq années. S'ils ne possèdent pas la qualité de fonctionnaire, ces derniers devront faire valoir l'obtention d'une accréditation délivrée par l'organisme public correspondant afin de pouvoir acquérir la condition de doctorant ou d'un statut équivalent au sein d'une université publique ou privée.
- b) Les membres de professions judiciaires et de procureur justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle.
- c) Les fonctionnaires qui ont accédé à un emploi ou à un Corps du groupe A en leur qualité de juristes diplômés et justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle.
- d) Les avocats justifiant d'au moins 10 années de pratique professionnelle. »

Le mandat des Avocats Conseils nommés à titre temporaire est d'une durée de trois ans, pouvant être prolongé de deux renouvellements successifs. La majorité absolue des membres de l'Assemblée Plénière sera requise pour chaque nomination ou prolongation de mandat (article 53.3 du Règlement du Tribunal).

Chaque Magistrat pourra solliciter la nomination de deux Avocats Conseils de son choix au titre de collaborateurs devant l'Assemblée Plénière. Ces Avocats Conseils seront fonctionnellement rattachés au mandat du Magistrat et ne seront pas soumis au même régime de renouvellement temporaire décrit au paragraphe précédent. Ils cesseront leurs fonctions deux mois après la fin de leur coopération avec le Magistrat.

Ainsi, l'organisation des travaux des Avocats Conseils Collaborateurs relève de la responsabilité du Magistrat concerné, et celle des autres Avocats Conseils de la responsabilité du Secrétaire Général, conformément aux instructions et aux directives du Président du Tribunal. Les Avocats Conseils sont chargés de préparer les rapports juridiques qui leur sont demandés, ainsi que de rédiger des propositions pour aider les Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

## **2.2. Les Greffes des formations de jugement du Tribunal (*Secretarías de Justicia*): fonctions.**

Il existe trois Greffes au Tribunal constitutionnel. Il y a tout d'abord le Greffe de l'Assemblée Plénière. Puis, les Greffes de la Première et de la Seconde Chambre. Chacun de ces Greffes est placé sous la direction d'un Greffier Principal (*Secretario de Justicia* ou *Letrado de la Administración de Justicia* après le changement de nom opéré par la Loi Organique 7/2015, du 21 juillet 2015). L'un des Greffiers Principaux étant également en charge de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> Section du Tribunal et l'autre de la 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Section.

Conformément à l'article 101 de la Loi Organique, « les Greffiers garantissent au sein du Tribunal ou de ses Chambres l'authenticité des actes et de la procédure judiciaire (*fe pública judicial*) et exercent, à l'égard du Tribunal ou de la Chambre à laquelle ils sont rattachés, les fonctions générales assignées aux greffiers de justice par les lois organiques et procédurales des juridictions ordinaires ».

Les Greffes du Tribunal sont des services spécialisés dans les questions procédurales et apportent un soutien direct aux formations de jugement auxquels ils sont rattachés. Ce soutien auxiliaire se caractérise aussi bien dans le cadre du déroulement des procédures publiques que dans le traitement des démarches et de la documentation relatives aux procédures constitutionnelles. Cela comprend notamment la gestion des convocations adressées aux parties, la notification des résolutions adoptées et la préparation de comptes rendus aux Magistrats. Les Greffes Judiciaires du Tribunal sont également responsables des Archives des actes judiciaires (*Archivo judicial de gestión*), où les dossiers sont conservés et classés jusqu'à leur résolution par la juridiction.

La dématérialisation de la justice et la suppression du papier comme support exclusif des procédures n'altère en rien la fonction fondamentale exercée par les Greffiers. Dans le cas du Tribunal constitutionnel, l'introduction du traitement électronique des affaires judiciaires (*expediente judicial electrónico*) a été consacrée par une résolution de l'Assemblée Plénière en date du 15 septembre 2016 portant sur l'organisation du Greffe Général du Tribunal (*Registro General*) et créant le Registre Électronique de ce dernier. Une résolution du Secrétariat Général est venue compléter ce régime en précisant le champ d'application du Registre Électronique du Tribunal constitutionnel. Le 23 décembre 2016, le Tribunal constitutionnel et le Ministère de la Justice ont signé un accord visant à l'intégration de la juridiction sur la plate-forme électronique de notification et de communication LexNet.

### **2.3. Le Registre General: fonctions.**

Conformément à l'article 30 du Règlement du Tribunal, tous les documents reçus ou émis par ce dernier devront être transmis par l'intermédiaire du Registre Général, qui relèvera de la responsabilité du Greffier de l'Assemblée Plénière.

La Règlement du Tribunal organise la répartition interne des documents transitant par le Greffe Général selon les règles suivantes:

- “a) Les observations écrites relatives aux questions de compétence doivent être envoyées au Greffier compétent.
- b) Tous les autres documents, s'ils ne doivent pas être envoyés directement par le Registre lui-même, sont envoyés au service ou au département approprié.

Ainsi, le Registre Général du Tribunal constitutionnel possède une double fonction judiciaire et administrative. Il reçoit aussi bien des documents de procédure que tout autre document non relatif à la sphère judiciaire (contrats, bourses de formation, etc.).

#### IV. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL.

En parallèle à l'exercice de ses compétences strictement juridictionnelles, le Tribunal constitutionnel est composé de différents organes disposant d'attributions internes visant à organiser ses fonctions administratives auxiliaires. On y trouve notamment (1) l'Organe Exécutif de l'Assemblée Plénière (*Pleno Gubernativo*), (2) la Présidence du Tribunal, (3) le Comité de Direction (*Junta de Gobierno*), (4) le Secrétariat Général ainsi que d'autres (5) Services et Départements tels que le service d'audit interne et de contrôle financier (*Intervención*), le responsable de la sécurité des données ou encore (6) le Comité des Marchés Publics (*Mesa de Contratación*).

##### **1. L'organe exécutif de l'Assemblée Plénière (*Pleno Gubernativo*) : composition y compétences.**

L'organe exécutif de l'Assemblée Plénière est formé par les mêmes membres composant sa formation juridictionnelle, à l'exception du Secrétaire Général qui peut y assister avec la possibilité d'y prendre la parole mais sans droit de vote. Lorsque l'Assemblée plénière est réunie dans cette configuration, le Secrétaire Général assurera les fonctions de secrétariat de celle-ci.

La Loi Organique attribue à l'organe exécutif de l'Assemblée Plénière les compétences suivantes : « la vérification du respect des conditions requises pour la nomination d'un Magistrat du Tribunal constitutionnel (article 10.1(i)) » ; « la révocation des Magistrats (article 10.1(l)) » ; ainsi que l'approbation et la modification du Règlement du Tribunal (article 10.1(m)) et de son budget (article 10.3).

En dehors de ces attributions, l'article 2 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel prévoit ce qui suit :

- « a) Constituer le personnel du Tribunal et proposer aux deux chambres du Parlement espagnol (*Cortès Generales*) la modification de ses effectifs par le biais d'une Loi Budgétaire.
- b) Approuver la liste des postes vacants du Tribunal constitutionnel.
- c) Approuver la journée et les heures de travail du personnel.

- d) Nommer et révoquer le Secrétaire Général et, le cas échéant, le Secrétaire Général Adjoint.
- e) Approuver les conditions d'admission pour l'entrée au Corps des Avocats Conseils lors de la publication des avis de concours.
- f) Approuver la nomination des Avocats Conseils incorporés au Tribunal sous le régime de l'affectation temporaire.
- g) Statuer sur les incompatibilités visées à l'article 96.3 de la Loi Organique du Tribunal.
- h) Statuer sur la révocation ou la démission des Avocats Conseils dans les cas établis par Règlement.
- i) Approuver les budgets prévisionnels du Tribunal en vue de leur incorporation aux Budgets Généraux de l'Etat ainsi que proposer ou approuver, le cas échéant, les modifications qui peuvent être nécessaires, dans la limite des attributions du Président du Tribunal telles que prévues par la loi en vigueur.
- j) Établir les lignes directrices pour l'exécution du budget et fixer les limites dans lesquelles les autorisations de dépenses doivent être préalablement notifiées à l'Assemblée Plénière ou, le cas échéant, au Comité de direction.
- k) Superviser le respect des lignes directrices pour l'exécution du budget et être informé de sa mise en œuvre, sur présentation du Secrétaire Général.
- m) Nommer le Contrôleur Financier (*Interventor*) au service du Tribunal, convenir librement de sa révocation et résoudre, sur proposition du Président, tout différend qui pourrait survenir entre le Secrétaire Général et le Contrôleur Financier.
- n) Tout autre pouvoir conféré à l'Assemblée Plénière par le présent Règlement et tout autre Règlement adopté par le Tribunal. »

En principe, l'organe exécutif de l'Assemblée Plénière adopte ses résolutions à la majorité simple, le Président disposant d'une voix prépondérante (article 11.1 du Règlement). Les résolutions adoptées « sont immédiatement exécutoires, sauf disposition contraire prise lors de la session délibérative » (article 11.2). En particulier, l'article 12 prévoit la possibilité qu'un ou plusieurs Magistrats pourront être chargés de rédiger la résolution accordée. L'opportunité de constituer des commissions ou de nommer des commissaires fait également partie des attributions de l'organe exécutif de l'Assemblée Plénière.

Comme il a déjà été indiqué auparavant, l'organe exécutif de l'Assemblée Plénière est compétent pour prendre les décisions de nature réglementaire sur le fonctionnement du Tribunal pendant les périodes de vacances, sur l'assistance juridique gratuite dans les procédures d'amparo, sur le traitement des recours d'amparo en matière électorale, sur le remplacement des Magistrats, sur la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel existant au Tribunal, sur la création du service dédié à l'égalité, au harcèlement sexuel et sexiste, ou encore sur la création du registre électronique.

## **2. La Présidence.**

Conformément à l'article 160 de la Constitution espagnole et à l'article 9.1 de la Loi Organique, le Tribunal élit son Président parmi ses membres et soumet sa nomination au Roi. En plus de la figure du Président (article 2.1), il convient également de mentionner celle du Vice-Président (article 2.2) ainsi que le rôle assuré par le Cabinet du Président (article 2.3), contribuant tous deux au bon déroulement des fonctions du Président du Tribunal.

### **2.1. Le Président.**

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour de scrutin, ou à la majorité simple au second. En cas d'égalité des voix lors du vote, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin et, en cas d'égalité persistante, le Magistrat ayant le plus d'ancienneté et - à ancienneté égale - étant le plus âgé sera celui finalement nommé (article 9.2 de la Loi Organique). Le Président est élu pour un mandat de trois années, renouvelable une fois (article 9.3).

L'article 16.3 de la Loi Organique prévoit que l'élection du Président et du Vice-Président aura lieu après chaque renouvellement triennal du Tribunal, établissant notamment que « si le mandat de trois années pour lequel le Président et le Vice-Président ont été nommés ne coïncide pas avec le renouvellement partiel du Tribunal constitutionnel, ce mandat sera prorogé jusqu'au moment dudit renouvellement de la prise effective de fonction des nouveaux Magistrats ».

Conformément à l'article 15 de la Loi Organique, le Président « représente le Tribunal, convoque et préside sa formation en Assemblée Plénière et convoque les Chambres ; il



adopte également les mesures nécessaires au fonctionnement du Tribunal, des Chambres et des Sections ; il communique – le cas échéant – les postes vacants aux Chambres, au Gouvernement central ou au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ; il nomme les Avocats Conseils, annonce les avis de concours visant à pourvoir les postes de fonctionnaires et de contractuels affectés au Tribunal, et exerce les pouvoirs administratifs le personnel qui le compose ».

Afin de compléter la liste des compétences du Président, il convient de se référer aux dispositions des articles 14 et 15 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel.

Le premier de ces préceptes mentionne trois catégories de fonctions administratives. Tout d'abord, il est chargé de convoquer et d'établir « l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Plénière et du Comité de Direction, de diriger leurs délibérations et de mettre en œuvre les résolutions adoptées ». Ensuite, un certain nombre de fonctions liées au personnel sont énumérées, en particulier en ce qui concerne les Avocats Conseils. Le Président pourra, à titre d'exemple, « mettre en place la tenue d'un concours visant à pourvoir des postes vacants au sein du Corps des Avocats du Tribunal constitutionnel », décider de l'affectation de personnel supplémentaire au service du Tribunal ou exercer un pouvoir disciplinaire sur celui-ci. Pour conclure, il lui revient également d'« exercer les fonctions de pouvoir adjudicateur », sans préjudice de toute délégation au Secrétaire Général (article 16.1 b) ). L'article 15 lui assigne enfin des fonctions relatives à la sécurité et à la disponibilité des véhicules.

Comme cela a déjà été mentionné, le Président assure la présidence du Tribunal en Assemblée Plénière, ainsi que celle de la Première Chambre et de la Première Section.

Parmi les résolutions à caractère administratif émises par le Président, il convient de faire référence à la Résolution déléguant au Secrétaire Général l'autorité en matière d'adjudication des contrats publics ainsi que la Résolution fixant la composition du Comité des Marchés Publics.

## **2.2. Le Vice-Président.**

Conformément à l'article 9.4 de la Loi Organique du Tribunal, l'élection du Vice-Président est confiée à l'Assemblée Plénière, tel qu'indiqué à l'article 9.2, et ce pour un mandat de trois années. Le Vice-Président est chargé de « remplacer le Président en cas de vacance, d'absence ou pour toute autre raison légale et de présider la Seconde Chambre » (article 9.4 in fine). En cas d'empêchement du Vice-Président, la présidence du Tribunal sera assurée « par le Magistrat le plus ancien et, à ancienneté égale, par le plus âgé » (article 17 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel).

Outre le remplacement éventuel du Président en Assemblée Plénière, le Vice-Président préside la Seconde Chambre et la Troisième Section du Tribunal.

## **2.3. Le Cabinet de la Présidence.**

L'article 18 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel fait référence au Cabinet du Président comme étant l'organe d'assistance au service du Président. Ce dernier pourra librement nommer son Chef de Cabinet. Le Cabinet du Président est chargé, notamment, de « diriger le Secrétariat particulier du Président », de « veiller aux relations entre le Tribunal et les médias, de prendre les dispositions appropriées lorsque des informations sur les fonctions et les actes du Tribunal sont sollicitées et de tenir à jour le portail institutionnel du Tribunal à cet égard » ainsi que de « publier les instructions appropriées concernant les protocoles et de veiller à ce que toutes les rencontres et les visites institutionnelles ayant lieu au siège du Tribunal soient organisées [dans le respect des protocoles] » (article 18.2).

## **2.4. Le Comité de Direction : composition et attributions.**

Le Comité de Direction, régi par les articles 20 à 23 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel, est composé du Président, du Vice-Président, ainsi que de deux Magistrats – représentant la Première et la Seconde Chambre, renouvelés annuellement – pouvant participer aux débats mais sans droit de vote. Enfin, le Secrétaire Général est également présent et agit en qualité de secrétaire de cet organe (article 20). Le Comité de Direction du Tribunal se réunit sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres. Ses

résolutions, adoptées suivant le régime général de majorité, sont ensuite communiquées à tous les Magistrats.

Conformément à l'article 21 du Règlement, cet organe est responsable de la gestion du personnel (à titre d'exemple, l'approbation des avis de concours pour certains postes) et de la gestion budgétaire et financière (il connaît notamment des dossiers de dépenses lorsqu'ils dépassent un certain seuil).

### **3. Le Secrétariat Général.**

Le Secrétaire Général du Tribunal possède le statut d'Avocat Conseil. Il est élu par l'Assemblée Plénière et est nommé par le Président (article 98 de la Loi Organique).

Le Secrétaire Général exerce un pouvoir de direction sur les Avocats Conseils du Tribunal (article 98) et est investi, dans le cadre de l'autorité et des instructions du Président, des compétences suivantes:

- « a) La supervision et la coordination des services du Tribunal et la direction de son personnel ;
- b) La compilation, le classement et la publication de la doctrine constitutionnelle du Tribunal ;
- c) La préparation, l'exécution et de la clôture du budget, avec l'aide du personnel technique ;
- d) Toutes autres fonctions qui peuvent lui être conférées par le Règlement du Tribunal (article 99.1) ».

Ces dispositions sont plus amplement définies à l'article 25.1 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel. Outre les fonctions qui lui correspondent en tant que membre d'organes collégiaux de direction (tel que l'organe exécutif de l'Assemblée Plénière et le Comité de Direction) et – le cas échéant – de l'exercice de compétences déléguées correspondant au Comité des Marchés Publics, le Secrétaire Général dispose des pouvoirs suivants (article 25.1) :

- « a) Agir en qualité d'Avocat Conseil Principal (*Letrado Mayor*) des Avocats Conseils du Tribunal, sans préjudice des pouvoirs du Président, du Vice-Président, de l'Assemblée Plénière et des Chambres.
- b) Assister le Président dans la planification des activités juridictionnelles en application des lignes directrices préalablement établies par l'Assemblée Plénière et répartir, superviser et administrer, dans le cadre de cette planification, les travaux des Avocats Conseils du Tribunal portant sur les questions juridictionnelles ou de toute autre nature juridico-constitutionnelle, sans préjudice des attributions correspondant aux Magistrats-Rapporteurs (*Magistrados ponentes*) et aux dispositions de l'article 62.2 a) du Règlement.
- c) Assurer la direction et la coordination des différents services du Tribunal, sans préjudice des compétences propres incombant aux responsables de chaque service et département.
- d) Assurer la supervision hiérarchique et l'autorité disciplinaire sur le personnel du Tribunal, en exerçant les pouvoirs autres que ceux attribués à l'Assemblée Plénière ou au Président.
- e) Établir les modalités des avis de recrutement pour les postes vacants visés à l'article 21 a) du Règlement.
- f) Statuer sur les demandes d'autorisation pour l'exercice de fonctions d'enseignement ou de recherche, si celles-ci ne sont pas assurées pendant plus de 10 jours.
- g) La gestion des crédits alloués aux dépenses inscrites au budget du Tribunal.
- h) L'autorisation des dépenses.
- i) L'ordonnancement des paiements.
- j) L'élaboration, la classification et la publication de la doctrine constitutionnelle du Tribunal, sans préjudice des dispositions de l'article 34. 2 a) du Règlement. »

Les références aux dispositions réglementaires sont toujours faites en relation avec les services existants du Tribunal.

Avec le Secrétaire Général (qui devra être élu parmi les Avocats Conseils justifiant d'au moins trois années de service au Tribunal), l'Assemblée Plénière disposera de la faculté de nommer un Secrétaire Général Adjoint. En complément de son rôle en cas d'absence, de vacances ou de maladie du Secrétaire Général ou des fonctions que ce dernier lui aura

délégué ; le Secrétaire Général Adjoint sera également responsable de « la répartition générale, la coordination et l'organisation du travail des Avocats Conseils dans la procédure d'admission de nouvelles affaires, par délégation du Secrétaire Général et en accord avec le Président et l'Assemblée Plénière, sans préjudice des fonctions des Magistrats-Rapporteurs dans ce domaine ». Dans le cadre de cette mission, l'article 26.2 du Règlement du Tribunal prévoit la possibilité pour le Secrétaire Général Adjoint d'être assisté par des Avocats Coordinateurs (*Letrados coordinadores*).

Pour conclure, le Secrétaire Général du Tribunal constitutionnel a adopté deux résolutions dont il convient de souligner l'importance. Tout d'abord, celle du 24 février 2017 citée précédemment, visant à déterminer le champ d'application du Registre Électronique du Tribunal. Puis, la résolution du 24 janvier 2017, portant sur l'attribution de l'identifiant ECLI aux décisions juridictionnelles du Tribunal constitutionnel qui ont accès aux bases de données de doctrine constitutionnelle ou sont publiées dans le « Journal officiel de l'État ». L'acronyme « ECLI » (*European Case Law Identifier*) est un identifiant européen de jurisprudence créé par le Conseil de l'Union Européenne dans le but de faciliter la recherche et la localisation des décisions de justice dans toutes les bases de données nationales et supranationales par le biais d'un critère de recherche unique commun à tous les pays qui l'ont mis en œuvre.

## **5. Les Services du Tribunal.**

Le Tribunal constitutionnel est doté des services suivants, tous rattachés au Secrétariat Général : le Service de Gestion (*Gerencia*) (article 5.1), le Service de Bibliothèque et Documentation (article 5.2), le Service de Doctrine constitutionnelle (article 5.3), le Service Informatique (article 5.4) et le Service des Études (article 5.5). L'activité de tous ces services est consignée au sein des rapports annuels du Tribunal constitutionnel, dont la version électronique peut être librement consultée sur son site Internet.

### **5.1. Le Service de Gestion et les Archives Générales**

Conformément à l'article 27 du Règlement sur l'Organisation et le Personnel, le Service de Gestion est responsable de « l'exécution des fonctions relatives à la gestion économique et comptable, à la mise à disposition du personnel et des équipements, à la gestion du

personnel, à la conservation et à l'entretien des installations ainsi qu'à la gestion immédiate des Archives Générales et des autres services de même nature qui n'ont pas été affectés à d'autres unités ou départements du Tribunal ». En particulier, le responsable du Service de Gestion du Tribunal (*Gerente*) est chargé d'assister le Secrétaire Général « dans l'exercice de ses responsabilités financières, économiques et de personnel ».

Les Archives Générales font partie du Service de Gestion et ont pour mission de réunir toute la documentation recueillie, générée ou conservée par le Tribunal dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses activités, en ce sens il « constitue son patrimoine documentaire » (article 31 du Règlement). La documentation judiciaire est organisée conformément aux instructions données par les Greffiers du Tribunal, qui sont responsables de la conservation de la documentation juridictionnelle.

Le responsable du Service de Gestion du Tribunal possède la qualité d'Avocat Conseil et sera remplacé, en son absence, par l'un d'entre eux. Il est nommé par le Président sur proposition du Comité de Direction.

## **5.2. Le Service de Bibliothèque et de Documentation.**

En vertu de l'article 33 du Règlement, le Service de Bibliothèque et de Documentation est chargé de « gérer la bibliothèque du Tribunal et toute autre ressource documentaire nécessaire dans le cadre de ses fonctions, ainsi que d'apporter un accompagnement doctrinal au Président et aux Magistrats lors des rencontres et des événements institutionnels auxquels ces derniers participent ». De plus, ce service a pour mission de « préparer et mettre en œuvre les programmes de publications du Tribunal ».

La Bibliothèque du Tribunal, également placée sous la direction d'un Avocat Conseil, détient actuellement environ un demi-million de références bibliographiques (documents, livres, publications ou autres ouvrages sur les sciences humaines).

## **5.3. Le Service de Doctrine constitutionnelle.**

Le Service de Doctrine constitutionnelle, toujours sous la responsabilité d'un Avocat Conseil, est chargé de « la planification et la gestion des publications et de l'édition, par

quelque moyen que ce soit, des décisions judiciaires et de la doctrine constitutionnelle du Tribunal » ainsi que des « statistiques juridictionnelles » (article 34 du Règlement).

En particulier, le Service de Doctrine est responsable de la préparation des décisions en vue de leur publication au « Journal officiel de l'État » et de la tenue des bases de données du Tribunal, ainsi que de l'élaboration des Gazettes de Jurisprudence (*Gacetas de Jurisprudencia Constitucional*). Tous ces documents sont disponibles sur le site internet du Tribunal.

#### **5.4. Le Service Informatique.**

Le Service Informatique, dirigé par un Avocat Conseil, est responsable de « l'organisation et de la gestion du système informatique et de communication du Tribunal, ainsi que de leur sécurisation ». Il se charge également de tout besoin d'assistance technique requis par ses utilisateurs » (article 34 bis du Règlement).

On peut également souligner la maintenance du site internet du Tribunal constitutionnel et de la Conférence Ibéro-Américaine sur la Justice Constitutionnelle.

#### **5.5. Le Service des Études.**

Conformément à l'article 32 du Règlement, « le Service des Études est responsable de la planification et de la préparation des travaux relatifs à la doctrine, à la jurisprudence et à la législation qui sont nécessaires aux besoins et missions du Tribunal<sup>3</sup> ».

### **6. Les autres organes : le Contrôleur Financier, le Responsable de la Sécurité des Données et le Comité des Marchés Publics.**

La figure du Contrôleur Financier est réglementée à l'article 39 du Règlement, qui sera en charge d'émettre des avis sur la conformité des « propositions à contenu économique sur lesquelles le Secrétaire Général doit se prononcer, en les approuvant ou en s'y opposant par

---

<sup>3</sup>Malgré les dispositions du Règlement, ce service n'a pas encore été créé.

écrit, le cas échéant ». Le Contrôleur Financier est également responsable de « conseiller le Tribunal constitutionnel sur les questions budgétaires ».

Le statut du Responsable de la Sécurité des Données n'est pas contenu aux dispositions organisant l'activité du Tribunal, mais est prévu par la Loi Organique sur la protection des données. Cette dernière le caractérise comme la ou les personnes auxquelles sont formellement assignées les « fonctions de coordination et de contrôle des mesures de sécurité applicables » par la ou les personnes responsables des fichiers électroniques. Le Responsable de la Sécurité des Données sera en charge de la coordination et du contrôle des mesures établies au sein des instructions internes émises par le Secrétariat Général. Il devra être informé de tous les incidents susceptibles d'affecter la sécurité des fichiers électroniques contenant des données à caractère personnel, tels que l'accès à ces derniers par des personnes non autorisées, que ce soit par hasard ou par accident ; de la connaissance par des tiers de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur du Tribunal ; de la modification des données par le personnel non autorisé ou inconnu ou de toute perte d'informations ; mais aussi de l'accès non autorisé aux locaux où se trouvent les systèmes informatiques et les supports d'information afférents.

Le Comité des Marchés Publics est un organe collégial, composé principalement d'experts, dont l'objectif est d'assurer le bon déroulement de la procédure de passation des marchés publics afin d'obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour le Tribunal. Le Comité a pour mission d'examiner les offres présentées en réponse à un appel d'offres et de soumettre une proposition de décision au pouvoir adjudicateur du Tribunal (le Secrétaire Général, agissant par délégation du Président) pour l'attribution du marché au candidat sélectionné.



## **V. LE PERSONNEL DU TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL : CATÉGORIES ET MODES DE RECRUTEMENT.**

Cette présentation de la structure et du fonctionnement du Tribunal constitutionnel se termine par une brève description du système de catégorisation des employés au service du Tribunal (1) ainsi que des modalités de recrutement du personnel, en particulier en ce qui concerne les Avocats Conseils (2).

### **1. Les différentes catégories de personnel.**

Selon l'article 43.1, du Règlement, « le personnel du Tribunal constitutionnel peut appartenir à un corps de la fonction publique ou affecté sous le statut d'agents temporaires ou de contractuels ».

Le Chef du Cabinet du Président (article 18.1 du Règlement) et les autres employés nommés « pour l'exercice de fonctions non permanentes de confiance ou de conseil rapproché conformément à la liste des postes du Tribunal constitutionnel » (article 47.1) sont affectés sous le statut d'agents temporaires. Le Tribunal Suprême espagnol a défini cette différence de « grille des emplois » comme étant « l'instrument technique par lequel le personnel du Tribunal est organisé en fonction des besoins de ses services, et l'ordre et les caractéristiques essentielles des emplois sont précisés, ainsi que les exigences pour l'exécution de chaque emploi et la détermination de leur rémunération complémentaire »<sup>4</sup>. Les agents temporaires sont des travailleurs indépendants dont la prise de fonctions et la fin de celles-ci sera lié au mandat de l'autorité investie des pouvoirs de nomination (article 98).

En ce qui concerne les fonctionnaires du Tribunal, l'article 43.2 dispose que, à l'exception des Avocats Conseils et du responsable du Service de Gestion, « les fonctionnaires permanents au service du Tribunal constitutionnel sont des fonctionnaires de carrière des corps de l'administration judiciaire et de l'administration publique, rattachés à celui-ci selon les modalités prévues par le présent Règlement, sauf lorsqu'ils sont détachés

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 61.1 du Règlement, le « la grille des emplois du Tribunal comprendra, conjointement ou séparément, les emplois de tous les fonctionnaires au service du Tribunal, ainsi que ceux qui peuvent également être occupés par des agents temporaires et contractuels ». Cette précision est importante en ce qu'elle permet de souligner la volonté de rationalisation des ressources en personnel de la grille des emplois dont – selon l'article 61.3 – « la création, la modification, le reclassement ou la suppression de l'emploi s'effectuent au travers de la grille des emplois, qui pourra être modifiée à tout moment par l'Assemblée Plénière du Tribunal, dans les prévisions du tableau des effectifs ».

auprès du Tribunal dans le cadre de leurs fonctions ». Cela exclut la création d'organes de fonctionnaires propres aux services du Tribunal constitutionnel.

Par ailleurs, l'article 49 du Règlement autorise le recrutement de personnel sur une base contractuelle « pour l'exercice de postes qui n'impliquent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice des pouvoirs du Tribunal et dont les fonctions correspondent à des missions auxiliaires d'assistance ou d'appui administratif ».

Le régime du personnel est contenu dans les dispositifs suivants :

- a) En premier lieu, par les articles de la Loi Organique du Tribunal constitutionnel et du Règlement sur l'Organisation et le Personnel, ainsi que par les décisions des organes compétents du Tribunal.
- b) En second lieu, par les dispositions correspondantes de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire concernant les fonctionnaires de la fonction publique de l'État tel que prévu par le statut des agents publics ; ainsi que pour les fonctionnaires de l'Administration Judiciaire (les Greffiers et le personnel des organes judiciaires, c'est-à-dire ceux appartenant aux organes de gestion procédurale et administrative, de traitement et d'assistance judiciaire).
- c) En troisième lieu, le personnel du Tribunal est encadré par le Statut des Travailleurs et les accords signés entre le Tribunal et les représentants des travailleurs.

## **2. Les modes de recrutement du personnel et, en particulier, le régime applicable aux Avocats Conseil.**

Les articles 52 et suivants du Règlement traitent des modalités de recrutement du personnel en service au sein du Tribunal.

Ainsi, l'article 52.1 commence par établir une distinction entre le régime général des fonctionnaires de carrière et des professionnels affectés « par voie d'annonce publique et à travers les systèmes de concours, de sélection ou de nomination libre » avec celui des agents temporaires, qui sont incorporés « par nomination libre ». En ce qui concerne les Avocats Conseils, ces derniers peuvent être nommés par voie de concours ou par l'Assemblée

Plénière du Tribunal dans les conditions prévues à l'article 44 du Règlement. Concernant les fonctionnaires, la procédure habituelle de recrutement est celle du détachement des fonctionnaires de l'administration civile de l'État ou de l'administration judiciaire et le personnel peut être mobilisé sur autorisation du Président (article 59).

En ce qui concerne les Avocats Conseils, il existe deux modes de recrutement :

- a) Par voie de concours, dans le cas des avocats de carrière.
- b) Par voie de détachement temporaire, pour une durée maximale de neuf années.

En ce qui concerne ces derniers, l'article 44.1 du Règlement prévoit que les personnes suivantes pourront être désignées au titre d'Avocats Conseils détachés à titre temporaire :

- « a) Les professeurs d'université dans les disciplines juridiques ayant occupé des postes d'enseignement ou de recherche pendant au moins cinq années. S'ils ne sont pas, en tant que tels, fonctionnaires, ils devront avoir obtenu au moins une accréditation auprès de l'organisme public correspondant afin de pouvoir acquérir le statut de doctorant ou un équivalent au sein des universités publiques ou privées.
- b) Les membres des professions judiciaires et de procureur justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle.
- c) Les fonctionnaires relevant d'un Corps de catégorie A en leur qualité de diplômés en droit et justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle.
- d) Les Avocats Conseils ayant au moins 10 années de pratique professionnelle. »

Les avocats temporaires détachés sont nommés à la majorité absolue du Tribunal, sur proposition de trois Magistrats (article 53.3) pour une durée de trois années et pourront être renouvelés pour deux mandats de même durée.

Les Avocats Conseils détachés temporairement cesseront leurs fonctions, en dehors de leur démission volontaire, au terme de leur mandat, par décision de l'Assemblée Plénière sur

proposition du Président, à la suite de leur départ à la retraite ou suite à la perte du statut de fonctionnaire (article 53.6).